

FR_GERICHTE 601 2019 51 vom 8. Juli 2019

FR Kantonsgericht, 2019-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2019_51

FR: FR_GERICHTE 601 2019 51 du 8 juillet 2019

IT: FR_GERICHTE 601 2019 51 del 8 luglio 2019

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Schule und Bildung

Erwägungen

E. 7

Cela étant, ce qui précède n'implique pas de renoncer à toute participation des parents aux frais du camp de ski. En effet, selon la nouvelle jurisprudence, la collectivité publique peut exiger de leur part qu'ils contribuent aux frais de repas. Dans cette perspective, il convient de constater que, selon l'art. 5 du règlement scolaire de la commune de B. _____ du 19 février 2019, révisé suite à l'arrêt du Tribunal fédéral, la contribution due par les parents à titre de participation financière au camp de ski de leur enfant se monte à CHF 16.- par jour. Il convient dès lors d'appliquer ce montant par analogie à la présente affaire et d'exiger une participation de CHF 80.- (5 x CHF 16.-) de la part du recourant. C'est donc en vain que ce dernier propose une participation limitée à CHF 65.- sous prétexte que son fils de 14 ans ne coûterait que CHF 13.- par jour. Il perd de vue que les frais de repas ne sont pas calculés de manière concrète, par enfant, mais de manière schématique dans les limites indiquées par le Tribunal fédéral. De plus, à 14 ans, son enfant se rapproche de la fin de la scolarité obligatoire et, par conséquent, se situe, quant à ses besoins, dans la limite supérieure admise par la Cour suprême.

E. 8.1

Au vu des motifs qui précèdent, le recours doit être partiellement admis, en ce sens que seuls des frais de nourriture peuvent être exigés du recourant à titre de participation financière au camp de ski de son enfant. Ces frais se montent toutefois à CHF 80.-, et non pas à CHF 65.-, de sorte que la conclusion dans ce sens du recourant doit être rejetée. Vu l'issue du recours, il appartient au recourant qui n'obtient que partiellement gain de cause de supporter 1/6ème des frais de procédure, soit CHF 100.-. Des frais de procédure ne peuvent pas être exigés de l'Etat de Fribourg et de la Commune (art. 133 CPJA), bien qu'ils succombent pour l'essentiel (5/6ème).

E. 8.2

Le recourant, qui n'a pas fait appel aux services d'un avocat pour défendre ses intérêts, n'a pas droit à une indemnité de partie (art. 137 CPJA). En effet, l'indemnisation des frais de représentation et d'assistance (art. 140 let. a CPJA) est réservée aux seuls mandataires reconnus, en principe des avocats (art. 14 al. 1 let. a CPJA), qui sont intervenus officiellement en cette qualité dans le procès. Elle ne couvre pas les frais de conseil qu'une partie engage parallèlement à la procédure, de manière occulte, sans que le mandataire n'apparaisse dans les actes. En outre, ces frais de représentation et d'assistance, dont le remboursement est fixé aux conditions de l'art. 140 let. a CPJA, ne peuvent pas être pris en

considération au titre des "autres frais de la partie" au sens de l'art. 140 let. b CPJA (cf. arrêt TC FR 602 2018 37 du 4 septembre 2018 consid. 9.2).

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 la Cour arrête : I. Le recours est partiellement admis. Partant, la décision du 30 janvier 2019 est modifiée en ce sens que le montant dû par le recourant à la Commune est réduit à CHF 80.-. II. Les frais de procédure, par CHF 600.-, sont mis partiellement à la charge du recourant, à raison de CHF 100.-. Ils sont prélevés sur l'avance de frais versée, le solde de CHF 500.- étant restitué. III. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. IV. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation des montants des frais de procédure et de l'indemnité de partie peuvent, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 8 juillet 2019/cpf/eda La Présidente : La Greffière-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.